
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

**Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec
(CHNUALD)**

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CHNUALD	:	Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 04 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD). Ce rapport tient compte des observations du CHNUALD reçues par courrier n°000256/MSAS/CHNUAD/D/CPM du 31 janvier 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDRs, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) a conclu sur la gestion 2017 soixante-quatre (64) marchés décomposés en neuf (09) Appels d'offres Ouverts (AAO), vingt-huit (28) avenants, cinq (05) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, vingt et une (21) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte et une (01) entente directe selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de trois milliards soixante-neuf millions soixante-quinze mille trois cent trente (3 069 075 330) F CFA TTC.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Notre échantillon a porté sur trois (03) Appels d'offres Ouverts (AAO), dix (10) avenants, deux (02) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte et une (01) entente directe pour un montant global de F CFA 1 857 115 160 représentant 61% en valeur des marchés passés au cours de la gestion 2017.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	HALD					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
A00	9	786 996 519	3	429 118 972	33%	55%
Avenant	28	1 988 748 064	10	1 255 526 174	36%	63%
DRPCO	5	110 933 156	2	54 934 250	40%	50%
DRPCR	21	179 343 904	10	114 482 077	48%	64%
Entente directe	1	3 053 687	1	3 053 687	100%	100%
TOTAL	64	3 069 075 330	26	1 857 115 160	41%	61%
Taux de couverture			41%	61%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ✚ Les membres de la CM ont été nommés par une décision de l'AC N°3026 MSAS/CHNUAD/CPM du 30 décembre 2016. Les actes de nomination ont été transmis à la DCMF et à l'ARMP par courrier du 30 décembre 2016 avec accusés de réception à la même date, en conformité aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.
- ✚ Le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) n'a pas produit à la revue, la preuve du reversement de la quote-part des ventes de DAO à l'ARMP.
- ✚ La CPM a été désignée par décision en date du 02 janvier 2017. Cette décision n'est pas référencée en ce sens qu'elle ne comporte ni numéro, ni codification.
- ✚ L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- ✚ Les lettres d'invitation pour les marchés passés par DRP sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- ✚ Le non-respect du délai de 5 jours francs pour la convocation constitue une violation de l'article 39 du CMP. De plus, les lettres de convocations des membres de la CM aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées.
- ✚ Le non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire du marché, en violation de l'article 70 alinéa 1 du CMP.
- ✚ Des procédures de passation anormalement longues sont contraires au principe d'efficacité et d'efficience de la commande publique et ne militent pas en faveur de la célérité de la procédure de passation.

- ✚ Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence.
- ✚ La date d'approbation n'est pas mentionnée sur le PV d'attribution ; cela a pour conséquence l'impossibilité de vérifier le respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour donner son avis.
- ✚ L'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres ; aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne nous a été produit.
- ✚ Le non-respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés passés par DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- ✚ La notification des candidats non retenus n'est pas faite immédiatement après l'attribution du marché, en violation des dispositions des articles 84 alinéa du CMP et 4 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- ✚ L'exécution financière n'est matérialisée par aucun document probant (paiements réels) ce qui rend impossible la vérification du respect du chapitre 1 titre IV du CPM.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES OUVERTS

La revue a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques à l'exception du marché n°A00 11/2016 relatif à l'entretien, assistance et maintenance d'équipements divers de l'Hôpital Aristide Le Dantec en 21 lots pour lequel la publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics précède l'approbation du contrat, en violation de l'article 86 du CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

La revue a porté sur dix avenants présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats sur l'exécution financière, la revue de ces avenants n'appelle pas de remarques particulières de notre part, hormis les marchés cités ci-après :

- avenant n°01 relatif au renouvellement du marché immatriculé F0031/16 pour la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux : nous avons noté un retard de près de 6 mois, entre le bon de commande (12 mai 2017) et le bon de livraison (13 novembre 2017) alors que le délai d'exécution est de 45 jours après la commande. L'ordre de paiement émis ne fait pas état de la prise en compte des pénalités à appliquer à la suite de ces retards ;
- avenant au marché n°F2822/15 relatif à la fourniture et consommables pour les laboratoires et radiologie lot 4, 10, 11, 12, 13 : Il s'est écoulé 20 jours entre la date de signature et celle d'approbation du contrat. Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué. Pour des produits aussi sensibles pour un hôpital, ce long délai ne milite ni pour la célérité ni pour l'efficacité de la procédure d'acquisition ;
- avenant relatif à la fourniture de réactifs et Consommables pour les Laboratoires et Radiologie : Il s'est écoulé 401 jours entre la date de signature et celle de notification du contrat, et 249 jours entre la notification et la livraison. Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué. Pour des produits aussi sensibles pour un hôpital, ce long délai ne milite ni pour la célérité ni pour l'efficacité de la procédure d'acquisition.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- DRPCO N° F_STM_029 – Fourniture et installations de deux groupes électrogènes ;
- DRPCO N° S_STM_126 – Diagnostic de solidité de certains bâtiments de l'hôpital.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTES

Le CHNUALD a conclu en 2017 vingt et un (21) marchés de prestations en procédure de DRPCR dont dix (10) ont fait l'objet de revue. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques hormis pour les trois marchés cités ci-après :

DRPCR N° C-SSI-021 portant sur la sélection d'un institut de formation en sciences de la santé.

- Aucune preuve de restitution de l'offre financière du candidat non retenu n'a été produite à la revue.
- L'avance forfaitaire accordée au titulaire (25 %) dépasse le montant correspondant à 20 % légalement plafonné par l'article 97.2 du CMP.

MARCHE N° C-SAF-058 Renforcement de capacités en comptabilité des matières

Les offres reçues n'indiquent pas le nom de la personne signataire et sa fonction, elles sont signées de façon anonyme.

MARCHE S_SAF_013 entretien et réparation de véhicules

Un dépassement budgétaire de près de 54 % a été constaté, portant le prix du marché au seuil de la DRPCO (sans que des attestations d'existence de crédit y relatives ne soit produites).

❖ EN CE QUI CONCERNE LES ENTENTES DIRECTES

Le CHNUALD a conclu en 2017 un seul marché par entente directe portant sur la fourniture d'imprimés pour un montant de **3 053 687 F CFA FCFA TTC**.

Pour ce marché, le CHNUALD n'a pas établi le compte rendu détaillé destiné à l'ARMP et au Premier ministre, en violation de l'article 77 point 5 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de sept marchés détaillés au point 4.4 du présent rapport.

Nous n'avons pas pu procéder à l'inspection de ses marchés, les documents d'exécution ne nous ayant pas été communiqués.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS PROVISOIRES

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein du Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) a concerné trois (03) appels d'offres ouverts (AAO), dix (10) avenants, deux (02) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte et une (01) entente directe.

S'agissant des AOO, du fait des anomalies notées ci-avant, nous estimons que la procédure n'est pas conforme pour un des marchés. Pour les deux autres, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

S'agissant des marchés passés par Avenant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. S'agissant de l'exécution financière, faute de document y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité par rapport aux textes en vigueur.

S'agissant des marchés passés par DRPCO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. En ce qui concerne l'exécution physique, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer pour l'un des marchés, de sa conformité par rapport aux textes en vigueur. Pour le deuxième marché, hormis le retard noté, l'exécution est globalement conforme. En ce qui concerne l'exécution financière, faute de documents y relatifs, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité par rapport aux textes en vigueur.

S'agissant des marchés passés par DRPCR, en dehors des anomalies citées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation pour huit des marchés. Pour les deux marchés restants, du fait de la signature anonyme des proforma et de l'utilisation d'un mode de passation inapproprié, nous estimons que la procédure de passation de ces marchés n'est pas conforme. En ce qui concerne l'exécution, du fait de l'absence de documentation sur la partie exécution physique et financière, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

En ce qui concerne l'entente directe, du fait de la non transmission du PV de négociation, du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution destiné à l'ARMP et au Premier Ministre et des documents d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité par rapport aux textes en vigueur.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	35
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	35
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	36
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	37
5. ANNEXES.....	38

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B. Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017 ;
- le budget de la gestion 2017 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes. Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;

- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n° **00864 et 00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Créé dans les années 1912, le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) a été érigé en Etablissement Public de Santé par décret N° 99-852 du 27 août 1999, pris en application des lois 98-08 du 12/02/1998 portant Réforme Hospitalière et 98-12 de la même date relative à la création, l'organisation et au fonctionnement des Etablissements publics de Santé.

Cette réforme hospitalière a conféré au CHNUALD son autonomie administrative, juridique et financière.

MISSIONS

Les missions du Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) sont celles de la gestion de la santé publique :

- services médicaux ;
- services de chirurgies ;
- services d'aide aux diagnostics (06 laboratoires, unités de radiologie et de scanner)

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le Décret N° 98-701 du 26 août 1998 a créé :

- le Conseil d'Administration composé de 12 membres nommés par Décret présidentiel,
- les deux organes consultatifs que sont :
 - la Commission Médicale d'Etablissement,
 - le Comité Technique d'Etablissement.

Le personnel de l'hôpital tourne autour de 1 267 employés.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHNUALD

Le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) a conformément à l'Arrêté N°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision N°3026 MSAS/CHNUAD/CPM du 30/12/2016. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHNUALD

La Cellule de Passation des Marchés du CHNUALD a été désignée par décision en date du 02 janvier 2017. Cette décision n'est pas référencée en ce sens qu'elle ne comporte ni numéro, ni codification.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) a établi et transmis à l'AC, la DCMP et l'ARMP les rapports trimestriels et annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2017 conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics et l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation du Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le SYGMAP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal VOX POPULI du 11 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHNUALD mérite d'être amélioré. L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) n'a pas produit à la revue, la preuve du reversement de la quote-part des ventes de DAO à l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Le CHNUALD dispose d'une commission de réception qui se réunit lors de chaque livraison et établie le PV de réception.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	HALD					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
A00	9	786 996 519	3	429 118 972	33%	55%
Avenant	28	1 988 748 064	10	1 255 526 174	36%	63%
DRPCO	5	110 933 156	2	54 934 250	40%	50%
DRPCR	21	179 343 904	10	114 482 077	48%	64%
Entente directe	1	3 053 687	1	3 053 687	100%	100%
TOTAL	64	3 069 075 330	26	1 857 115 160	41%	61%
Taux de couverture			41%	61%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TTC pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des Collectivités locale et des **Etablissements Publics**.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Le Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) est un Etablissement public de santé. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le CHNUALD n'a pas produit la preuve du reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO au cours de la gestion 2017, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. ».

CONSTAT

La CPM ne nous a pas produit les tableaux de bord à l'intention de l'Autorité Contractante, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°00865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CHNUALD de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.

 LA NON INDICATION DES DATES D'APPROBATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

Les dates d'approbation des PV portant proposition d'attribution ne sont pas indiquées. Cette situation ne nous a pas permis de vérifier le respect des délais impartis à l'autorité approbatrice compétente conformément au CMP en ses articles 84 et 85.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller à indiquer les dates d'approbation des PV d'attribution par l'Autorité contractante.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et ne sont pas archivés au niveau de la Cellule de Passation des Marchés. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de prendre les dispositions idoines afin d'archiver les dossiers de marchés au niveau de la CPM conformément à l'article précitée afin de rendre plus aisée leur obtention.

 NON AU RESPECT DU DELAI INDIQUE RELATIF A L'ATTRIBUTION DU MARCHE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 dispose en son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

CONSTAT

Le délai de 07 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution à l'AC n'est pas respecté, pour les DRPCO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de respecter les dispositions de l'article précité.

 ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante (...) - sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible. »

CONSTAT

Les lettres d'invitation pour les marchés passés par DRP sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions de l'article précité et de faire décharger les lettres d'invitation avec indication de la date de réception.

 DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 30 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes systématiquement dans les dossiers de marchés, ou si elles sont disponibles, ne respectent pas le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

DEFAULT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

La notification des candidats non retenus n'est pas faite immédiatement après l'attribution du marché, en violation des dispositions des articles 84 alinéa du CMP et 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

LE NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 70 du CMP dispose « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

CONSTAT

Le délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire n'est pas respecté, en violation de l'article 70 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUAD de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures.

 DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'éditée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUAD de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

 APPROBATION DES MARCHES HORS DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 64 de la Directive 004 2005 CM UEMOA**

« L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres, défini dans le dossier d'appel d'offres... »

CONSTAT

L'approbation des marchés se fait le plus souvent en dehors du délai de validité des offres sans qu'un document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUAD de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation et d'approuver les marchés dans les délais.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES PASSES PAR AOO

La revue a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- AOO 11/2016 entretien, assistance et maintenance d'équipements divers de l'Hôpital Aristide Le Dantec en 21 lots,
- AOO T_15/2016 transformation des laboratoires de biochimie et de biologie en un centre de prélèvement unique,
- AO N°F_SAF_011 en 02 lots portant acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'hôpital.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques à l'exception du marché **AOO 11/2016** entretien, assistance et maintenance d'équipements divers de l'Hôpital Aristide Le Dantec en 21 lots pour lequel la publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics précède l'approbation du contrat, en violation de l'article 86 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment les délais d'approbation et de publication.

La check list détaillée est présentée en annexe 1.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Le CHNUALD a conclu en 2017 vingt-huit marchés par la procédure d'avenants dont dix (10) ont fait l'objet de revue. Il s'agit de :

- ✚ avenant 01 n°F0291/17-DK au marché n°F0032/16-DK – avenant de renouvellement de fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux – lot 3, 5 et 10 ;
- ✚ avenant au marché n° F2823/15 renouvellement du contrat de fournitures de réactifs et consommables pour les laboratoires et la radiologie ;
- ✚ avenant n°2 du marché n°0547/15 renouvellement du contrat de fournitures de denrées ;
- ✚ avenant n°2 du marché n°S0131/16 relatif au renouvellement du marché de service de gardiennage ;
- ✚ avenant n°1 du marché n°F0270/16 fourniture de gaz médicaux et industriels ;
- ✚ avenant 01 n° F0459/7-DK au marché n° F0027/16-DK – avenant de renouvellement de fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux ;
- ✚ avenant 01 n°F2887/17-DK au marché n° F0031/16-DK – avenant de renouvellement de fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux – lot 4 ;
- ✚ avenant 02 n°F2555/17-DK au marché n°F0548/15-DK – avenant de renouvellement de fourniture de denrées ;
- ✚ avenant n° 0290/17 fourniture et consommables pour les laboratoires et radiologie ;
- ✚ avenant n° 2821/15 relatif à la fourniture et consommables pour les laboratoires et radiologie.

En dehors des constats sur l'exécution financière, la revue de ces avenants n'appelle pas de remarques particulières, hormis les marchés ci-après :

- avenant n°01 relatif au renouvellement du marché immatriculé F0031/16 pour la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux : nous avons noté un retard de près de 6 mois, entre le bon de commande (12 mai 2017) et le bon de livraison (13 novembre 2017) alors que le délai d'exécution est de 45 jours après la commande. L'ordre de

paiement émis ne fait pas état de la prise en compte des pénalités à appliquer à la suite de ces retards ;

- avenant au marché n°F2822/15 relatif à la fourniture et consommables pour les laboratoires et radiologie lot 4, 10, 11, 12, 13 : Il s'est écoulé 20 jours entre la date de signature et celle d'approbation du contrat. Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué. Pour des produits aussi sensibles pour un hôpital, ce long délai ne milite ni pour la célérité ni pour l'efficacité de la procédure d'acquisition ;
- avenant relatif à la fourniture de réactifs et Consommables pour les Laboratoires et Radiologie : Il s'est écoulé 401 jours entre la date de signature et celle de notification du contrat, et 249 jours entre la notification et la livraison. Aucun document justifiant ce long délai ne nous a été communiqué. Pour des produits aussi sensibles pour un hôpital, ce long délai ne milite ni pour la célérité ni pour l'efficacité de la procédure d'acquisition.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment l'application des pénalités de retard et la célérité dans la procédure d'acquisition.

Les check list détaillées sont présentées en annexe 2.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Le CHNUALD a conclu en 2017 cinq (05) marchés de prestations en procédure de DRPCO dont deux (02) ont fait l'objet de revue. Il s'agit des marchés ci-après :

- DRPCO N° F_STM_029 – Fourniture et installations de deux groupes électrogènes ;
- DRPCO N° S_STM_126 – Diagnostic de solidité de certains bâtiments de l'hôpital.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

Les check list détaillées sont présentées en annexe 3.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Le CHNUALD a conclu en 2017 vingt et un (21) marchés de prestations en procédure de DRPCR dont dix (10) ont fait l'objet de revue. Il s'agit de :

- DRPCR- Travaux de désherbage et d'entretien des espaces verts de l'hôpital ;
- DRPCR- Choix d'un institut de formation en sciences de la santé ;
- DRPCR- Service d'assurance globale dommage et responsabilité civile ;
- DRPCR- Renforcement de capacités en comptabilité matières ;
- DRPCR- Fourniture d'emballages perdus ;
- DRPCR- Fourniture et installation d'enseignes lumineuses ;
- DRPCR- Fourniture et pose de portes avec digicodes ;
- DRPCR- Entretien et réparation du parc automobile ;
- DRPCR- Travaux d'installation et de mise en marche d'une armoire électrique au bloc opératoire central ;

- DRPCR- Conception et mise en place d'un système de gestion de base de données pour la cancérologie.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques sauf pour les trois marchés ci-après :

- **DRPCR N° C-SSI-021 portant sur la sélection d'un institut de formation en sciences de la santé.**

L'avance forfaitaire accordée au titulaire (25 %) dépasse le montant correspondant à 20 % légalement plafonné par l'article 97.2 du CMP.

- **MARCHE N° C-SAF-058 Renforcement de capacités en comptabilité des matières**

Les offres reçues n'indiquent pas le nom de la personne signataire et sa fonction, elles sont signées de façon anonyme ce qui rend la procédure non conforme pour acception d'offres frappées de nullité (articles 11 §2 et 44 ii du CMP).

- **MARCHE S_SAF_013 entretien et réparation de véhicules**

Un dépassement budgétaire de près de 54 % a été constaté, portant le prix du marché au seuil de la DRPCO (sans que des attestations d'existence de crédit y relatives ne soit produites). L'attribution du marché pour un montant dépassant le seuil de la DRPCR rend la procédure de passation et d'exécution de ce marché substantiellement non conforme.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus, l'octroi d'avance démarrage dans la limite prévue par le CMP.

Les check list détaillées sont présentées en annexe 4.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTES DIRECTES

Le CHNUALD a conclu en 2017 un seul marché par entente directe portant sur la fourniture d'imprimés pour un montant de **3 053 687 F CFA FCFA TTC**.

Pour ce marché, le CHNUALD n'a pas établi le compte rendu détaillé destiné à l'ARMP et au Premier ministre, en violation de l'article 77 alinéa 5 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

Les check list détaillées sont présentées en annexe 5.

4.2.3.6 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.7 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun recours afférent aux marchés, objets de notre revue n'a été renseigné avoir fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document probant sur l'exécution financière n'a été produit à la revue.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

- Fourniture et installation de groupes électrogènes pour un montant de F CFA 47 700 850 ;
- Fourniture et installation d'enseignes lumineuses pour un montant de F CFA 8 588 984 ;
- Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots :
 - lot 1 : 25 000 000 F CFA
 - lot 2 : 30 000 000 F CFA

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Aucun document relatif à l'exécution physique des marchés (PV de réception, ordre de service de commencer, bon d'affectation...) n'a été porté à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNHUALD de veiller à classer les documents d'exécution dans les dossiers de marché.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le défaut de reversement de la quote-part des ventes de DAO à L'ARMP.	Reverser la quote-part des ventes de DAO à l'ARMP.	AC
L'utilisation de modes de passation inappropriés.	Utiliser les modes de passation conformément aux seuils de passation.	PRM/CPM
Défaut de production des documents relatifs à l'exécution physique et financière des marchés	L'Agent Comptable Principal et la Comptabilité Matières doivent systématiquement remettre à la CPM les copies des documents de réception et de paiement.	AC
Délais de passation anormalement longs.	Veiller au respect des délais légaux particulièrement au niveau des périodes d'évaluation.	CM/CPM
Signature des contrats au-delà du délai de validité de l'offre du titulaire et défaut de demande de prorogation le cas échéant.	Veiller à signer les contrats dans les délais de validité des offres des titulaires, à défaut solliciter une prorogation desdits délais.	PRM/CM
Le défaut d'établissement des tableaux de bord	Veiller à établir les tableaux de bord	CPM
Le défaut d'identification et de titre d'habilitation des personnes qui signent les offres et engagent les candidats (entreprises, firmes ou personnes physique)	Veiller à écarter toute offre dont le signataire n'est pas identifié et/ou le titre d'habilitation n'est pas mentionné.	CM/CPM
Défaut de datation des réceptions des lettres d'invitation et de notifications par les candidats.	Veiller à faire dater les réceptions des lettres d'invitation et de notifications par les candidats	PRM
Le non-respect du délai d'attribution.	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.	PRM/CPM/CM
Le défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à l'application des pénalités de retard conformément à l'article 135 du CMP.	AC/ Servie Maître d'œuvre
Le non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché.	Veiller au respect de l'article 70 du CMP en matière d'attribution des offres.	CM
Des délais de passation anormalement longs ont été notés pour la majorité des dossiers.	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique.	AC/CM/PRM
Convocations des membres de la commission aux différentes réunions non transmis ou ne respectant pas les délais requis.	Veiller à la convocation des membres dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	CM/CPM
La non matérialisation de l'approbation du PV d'attribution.	Veiller à faire approuver les PV d'attribution par l'AC et de matérialiser cette approbation par le cachet « approuvé » et la date.	AC
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission.	Veiller à restituer les garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus et de classer les preuves de restitution dans les dossiers.	AC/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Intitulé	Recommandations formulées en 2016	Etat de mise en œuvre	Conclusion
Absence de désignation du suppléant du Représentant de la Tutelle dans la décision instituant la Commission des Marchés.	Veiller à ce que tous les membres suppléants de la Commission des marchés soient désignés à côté des titulaires conformément aux dispositions de l'alinéa cinq (5) de l'article 36 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Absence de rattachement hiérarchique de la CPM dans les documents de référence du Centre. En outre, la note de service fait référence dans l'exposé des motifs au décret n°2011-1048 du 27/07/2011 et à l'Arrêté N° 11586 et non aux textes en vigueur régissant les CPM.	Veiller au rattachement à la Direction Générale de la Cellule de passation des marchés, la faire figurer dans l'organigramme et actualiser les textes énoncés dans l'exposé des motifs avec le dispositif réglementaire en vigueur.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les dossiers de règlement ne sont pas mis à la disposition de la CPM par l'ACP. Ce qui constitue une limitation à l'étendue de nos travaux ;	L'ACP doit mettre à la disposition de la CPM les dossiers de règlement pour permettre à la Cellule de s'acquitter pleinement de sa mission d'archivage et lever cette limitation à nos travaux.	Non mise en œuvre	Maintenue
La quote-part sur les produits de cession des DAO n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant 1 512 500 F CFA soit 50% du montant total encaissé (3 025 000 F CFA) au cours de l'exercice sous revue.	Veiller à l'établissement de la situation consolidée de la quote-part de l'ARMP sur les produits des DAO et procéder à leur reversement.	Non mise en œuvre	Maintenue
Le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire n'a pas été respecté sur les appels d'offres ouverts. Il en est de même pour les DRPCO relativement au délai de sept jours imparti à la CM pour la proposition de l'attribution provisoire.	Veiller à respecter le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire tel que préconisé par le CMP en son article 70, une prorogation peut être exceptionnellement accordée dans les 10 jours sur demande motivée de l'AC adressée à la DCMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
La notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus est intervenue postérieurement à la publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 84.3 du CPM.	Respecter la notification de l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CPM.	Mise en œuvre	Levée
Non-respect du délai imparti à la CM pour proposer l'attribution provisoire	Veiller au respect du délai imparti à la CM pour proposer l'attribution provisoire ou solliciter une prorogation auprès de la DCMP.	Non mise en œuvre	Maintenue

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	39
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS	51
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES DRP OUVERTES	68
ANNEXE 4 : DETAILLEE DES MARCHES PASSES DRP RESTREINTES	73
ANNEXE 5 : REVUE DE L'ENTENTE DIRECTE.....	96
ANNEXE 6 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CHNUALD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	99
ANNEXE 7 : OBSERVATIONS DU CHNUALD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	101

**ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL
D'OFFRES OUVERT**

**AOO11/2016 ENTRETIEN, ASSISTANCE ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS DIVERS DE
L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance d'équipements divers de l'Hôpital Aristide Le Dantec en 21 lots.

Données du marché

Numéro DAO	A0011/2016	
Financement,	Fonds propres	
Nom de l'Autorité contractante:	CHNUAD	
Intitulé du marché:	Entretien, assistance et maintenance d'équipements divers de l'Hôpital Aristide Le Dantec en 21 lots	
Numéro du marché:	Lot 1, 9 & 10 :	S1557/17
	Lots 5,15 et 19	S1562/17
	Lots 14 & 16	S1561/17
	Lot 7	S1558/17
	Lots 11,12,13 & 17	S1556/17
	Lot 18	S1553/17
	Lot 20	S1554/17
	Lot 21	S1560/17
Description des biens, travaux ou services,	Entretien, assistance et maintenance d'équipements divers de l'Hôpital Aristide Le Dantec en 21 lots	
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 1, 9 & 10 :	NISS
	Lots 5,15 et 19	VALTEO
	Lots 14 & 16	DIMINTER
	Lot 7	FROID CHEIKH ANTA MBACKE
	Lots 11,12,13 & 17	OVAM SUARL
	Lot 18	PREFERENCES
	Lot 20	SYSTEMES MEDICAUX SSM
	Lot 21	AIR LIQUIDE SENEGAL
date publication AOO	11/11/2016	
Date limite de dépôt des offres	14/12/2016	
Date d'ouverture des plis	14/12/2016	
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté	
Date d'attribution provisoire	23/01/2017	
Date informations des candidats	14/02/2017	
Date de Publication de l'attribution provisoire:	19/02/2017	
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1, 9 & 10 :	06/04/2017
	Lots 5,15 et 19	27/04/2017
	Lots 14 & 16	27/04/2017
	Lot 7	06/04/2017
	Lots 11,12,13 & 17	27/04/2017

	Lot 18	06/04/2017
	Lot 20	06/04/2017
	Lot 21	04/04/2017
Date d'Approbation	22/06/2017	
Date de notification provisoire	14/02/2017	
Date de publication de l'attribution définitive	21/06/2017 sur site	
Date ordre de service de commencer	date de notification du marché	
Date de démarrage effectif	Suivant bon de commande	
Délai d'exécution,	Un an à compter de la date de commencement des prestations	
Date de réception (provisoire)	Plusieurs réceptions selon bon de commande	
Montant marché		19 656 440 F CFA TTC dont 10 856 000 main- d'œuvre et 8 800 440 Pièces de rechange
	Lot 1, 9 & 10 :	
	Lots 5,15 et 19	19 252 000 F FCA TTC
	Lots 14 & 16	119 163 441 F CFA TTC
	Lot 7	11 329 400 F CFA TTC
	Lots 11,12,13 & 17	11 042 263 F CFA TTC
	Lot 18	4 661 000 F CFA TTC
	Lot 20	2 557 703 F CFA TTC
	Lot 21	31 064 639 F CFA TTC
Montant budget	319 878 000 F CFA	

Point sur la computation des délais

Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-

- Avis sur Dao : 10 jours
- Avis sur rapport d'évaluation, proposition d'attribution et projet de contrat : délai d'examen de 8 jours
- Contrat : délai d'examen de 38 jours. La première lettre de transmission du projet de contrat à la DCMP est datée du 10 mai 2017, la DCMP a formulé et transmis ses observations le 22 mai et l'AC a corrigé le document et l'a transmis à nouveau à la DCMP le 7 juin 2017, qui a donné son ANO le 15 juin 2017.

Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Il s'est écoulé un délai de 40 jours entre l'ouverture des plis (14 décembre 2016) et l'attribution du marché (23 janvier 2017).

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le dossier d'exécution physique ne nous a pas été communiqué.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le dossier d'exécution physique ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ La période de 40 jours entre la date d'ouverture des plis (14 décembre 2016) et celle de d'attribution du marché (23 janvier 2017) constitue une double violation de l'article 70 du CMP :
 - d'abord, par le dépassement du délai de 15 jours ;
 - ensuite, par la non production de l'avis de la DCMP sur la prorogation de 10 jours au plus.
- ✓ La procédure de passation de ce marché est anormalement longue. En effet, il s'est écoulé 190 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du marché. En outre, le contrat de marché a été signé 23 jours au-delà de la durée de validité des offres, en violation des clauses IC 19.1 et 19.2 des DPAO qui indiquent la durée de validité des offres (90 jours) ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers en application des dispositions de l'article 66.d du CMP. Aucune demande de prorogation adressée au titulaire n'a été produite à la revue. Cette absence de demande de prorogation du délai de validité des offres, en plus de ne pas militer en faveur de la nécessité de célérité de la procédure, est en violation des dispositions des IC précitées et de l'article 66.d du CMP et fait courir des risques significatifs à la passation.
- ✓ Le PV d'ouverture des plis n'indique pas le délai de transmission des pièces administratives non produites.
- ✓ Le non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP notamment :
 - le défaut de matérialisation de l'approbation par la PRM de la proposition d'attribution de la CM ;
 - l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres est intervenue le 14 février 2017 soit 22 jours après l'attribution.
- ✓ Dans les DPAO il est fait mention de la transmission des états financiers certifiés des trois derniers exercices. Or :
 - le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence,
 - il faut rappeler que la certification des comptes, pour être probante, doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.
- ✓ Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- ✓ L'attribution définitive a été publiée sur le site des marchés publics le 21 juin 2017, précédant l'approbation du contrat qui est intervenue le 22 juin 2017, en violation de l'article 86 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les preuves de paiement ne nous ont pas été communiquées.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUAD de veiller au respect des dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 notamment :

- le respect du délai d'attribution fixé à 15 jours conformément à l'article 70 du CMP ou, à défaut la saisine de la DCMP pour prorogation;
- la signature des marchés dans le délai de validité des offres ou, à défaut de demander au titulaire une prorogation desdits délais de son offre, pour éviter de faire courir au marché le risque de refus de signer le contrat ou de conditionner sa signature par une actualisation du prix de son offre;
- l'exigence de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique ;
- le respect des conditions et délais réglementaires de l'information des candidats ;
- la datation des rapports d'évaluation.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

AOO T_15/2016 TRANSFORMATION DES LABORATOIRES DE BIOCHIMIE ET DE BIOLOGIE EN UN CENTRE DE PRELEVEMENT UNIQUE

Commentaire sur le marché

Le marché de travaux est relatif à la transformation des laboratoires de biochimie et de biologie en un centre de prélèvement unique pour un montant de 155 392 085 F CFA.

Données du marché

Numéro DAO	A0015/2016
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	CHNUAD
Intitulé du marché:	Transformation des laboratoires de biochimie et de biologie en un centre de prélèvement unique
Numéro du marché:	T0544/17
Description des biens, travaux ou services,	Transformation des laboratoires de biochimie et de biologie en un centre de prélèvement unique
Nom de l'attributaire du marché	E.C.T.C
date publication AOO	04/11/2016
Date limite de dépôt des offres	07/12/2016
Date d'ouverture des plis	07/12/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/01/2017
Date d'attribution provisoire	27/01/2017
Date informations des candidats	27/01/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire:	30/01/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/02/2017
Date d'Approbation	13/03/2017
Date de notification provisoire	27/01/2017
Date de publication de l'attribution définitive	05/04/2017
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	10 mois soit 300 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	155 392 085 F CFA TTC
Montant budget	165 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Le dossier est soumis à l'avis de la CPM. Cependant, les courriers de transmission des différents documents à la CPM ne nous sont pas produits pour nous permettre d'analyser les délais d'examen.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai de 51 jours entre l'ouverture des plis (7 décembre 2016) et l'attribution du marché (27 janvier 2017).

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le dossier d'exécution physique ne nous a pas été communiqué.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le dossier d'exécution physique ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ Le délai de 51 jours entre l'ouverture des plis (7 décembre 2016) et l'attribution du marché (27 janvier 2017) constitue une double violation de l'article 70 du CMP :
 - ✓ d'abord par le dépassement du délai de 15 jours édicté par ledit article ;
 - ✓ ensuite par la non production de l'avis de la DCMF sur la prorogation de 10 jours au plus.
- ✓ La procédure de passation de ce marché est anormalement longue. En effet, il s'est écoulé 96 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du marché. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- ✓ L'avis d'appel d'offres n'a pas été publié sur le site des marchés publics en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.
- ✓ La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité pour donner son avis.
- ✓ Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- ✓ Les preuves de restitution des garanties de soumission ne nous sont pas communiquées sauf pour les sociétés BF TRADING & SERVICES (lettre N° 00392/MSAS/CHNUAD/CPM datée du 18/05/2017 déchargée en date du 02/07/2017 - 45 jours-) et ECTC (accusé de réception non daté) en violation des dispositions de l'article 84.4 du CPM.
- ✓ Le non-respect du délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 du CMP. Pour l'ouverture des plis certains membres de la commission ont reçu la lettre de convocation le 5 décembre 2018 alors que la réunion est prévue le 7 décembre soit un délai d'un jour observé. Il en est de même de l'attribution pour laquelle le délai de convocation des membres est d'un jour au lieu des cinq préconisés.
- ✓ La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les 28 jours suivant la notification du marché tel que prévu par le CCAG, ne nous a pas été communiquée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution physique et financière ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUAD de veiller au respect des dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 notamment :

- la publication de l'avis d'appel d'offres sur le site des marchés publics ;
- le respect du délai d'attribution fixé à 15 jours conformément à l'article 70 du CMP ;
- plus de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique ;
- le respect du délai de convocation des membres de la commission.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

✚ MARCHE N° AO N°F_SAF_011 LOT 1

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'hôpital et concerne le lot 1 d'un montant de 24 603 649 FCFA TTC.

Données du marché

Numéro DAO	AO N°F_SAF_011 LOT 1
Financement,	Budget interne (Gestion : 2017) hôpital Aristide Le Dantec
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	AO N°F_SAF_011 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'hôpital
Numéro du marché:	F1843/17
Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de bureau et de consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché,	24 603 649 FCFA TTC
Date limite de dépôt des offres	12/04/2017
Date d'ouverture des plis	12/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/04/2017
Date d'attribution provisoire	11/05/2017
Date informations des candidats	29/05/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire:	31/05/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/07/2017
Date d'Approbation	18/07/2017
Date de notification provisoire	25/07/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	au plus tard cinq jours réception du bon de commande
Date de réception (provisoire)	non communiquée
Montant marché	24 603 649 FCFA TTC
Montant budget	80 000 000 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 12 avril 2017 et l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 11 mai 2017 soit 29 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué tout comme les renseignements sur la réception.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été produit.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ le délai de 29 jours entre la date d'ouverture des plis (12 avril 2017) et celle de d'attribution du marché (11 mai 2017) constitue une double violation de l'article 70 du CMP :
 - ✓ d'abord par le dépassement substantiel du délai de 15 jours ;
 - ✓ ensuite par la non production de l'avis de la DCMP sur la prorogation de 10 jours au plus
- ✓ Il s'est écoulé 18 jours entre la date d'attribution et celle d'information des candidats en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui préconise l'information immédiate des candidats non retenus dès l'attribution du marché.
- ✓ Le marché a été signé 17 jours au-delà de la période de validité des offres et aucune preuve de demande de prorogation par le titulaire de la validité de son offre n'a été produite, faisant ainsi courir des risques potentiels pour la réalisation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été produit.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD

- de se conformer au délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution, à défaut de saisir la DCMP pour le délai réglementaire supplémentaire ;
- d'informer immédiatement les candidats du sort réservé à leurs offres ;
- de signer ses marchés dans le délai de validité des offres, à défaut, d'obtenir des candidats une prorogation des délais de validité de leurs offres, pour éviter de faire peser sur marché des risques.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

✚ MARCHE N° AO N°F_SAF_011 LOT 2

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'hôpital et concerne le lot 2 d'un montant de 30 000 000 FCFA TTC.

Généralités

Données des marchés	
Numéro DAO	AO N°F_SAF_011 LOT 2
Financement,	Budget interne (Gestion : 2017) hôpital Aristide Le Dantec
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	AO N°F_SAF_011 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour l'hôpital
Numéro du marché:	F1842/17
Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de bureau et de consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché,	Librairie Papeterie Daradji (LPD)
Date limite de dépôt des offres	12/04/2017
Date d'ouverture des plis	12/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/04/2017
Date d'attribution provisoire	11/05/2017
Date informations des candidats	29/05/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire:	31/05/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/07/2017
Date d'Approbation	18/07/2017
Date de notification provisoire	25/07/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Au plus tard cinq jours à compter de la réception du bon de commande
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	30 000 000 F CFA TTC
Montant budget	80 000 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 12 avril 2017 et l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 11 mai 2017 soit 29 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué tout comme les renseignements sur la réception.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été produit.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ le délai de 29 jours entre la date d'ouverture des plis (12 avril 2017) et celle de d'attribution du marché (11 mai 2017) constitue une double violation de l'article 70 du CMP :
 - ✓ d'abord par le dépassement substantiel du délai de 15 jours ;
 - ✓ ensuite par la non production de l'avis de la DCMP sur la prorogation de 10 jours au plus
- ✓ Il s'est écoulé 18 jours entre la date d'attribution et celle d'information des candidats en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui préconise l'information immédiate des candidats non retenus dès l'attribution du marché.
- ✓ Le marché a été signé 17 jours au-delà de la période de validité des offres et aucune preuve de demande de prorogation par le titulaire de la validité de son offre n'a été produite, faisant ainsi courir des risques potentiels pour la réalisation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été produit.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD

- de se conformer au délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution, à défaut de saisir la DCMP pour le délai réglementaire supplémentaire ;
- d'informer immédiatement les candidats du sort réservé à leurs offres ;
- de signer ses marchés dans le délai de validité des offres, à défaut, d'obtenir des candidats une prorogation des délais de validité de leurs offres, pour éviter de faire peser sur marché des risques.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS

**AVENANT 01 N° F0291/17-DK AU MARCHÉ N° F0032/16-DK – AVENANT DE
RENOUVELLEMENT DE FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE DISPOSITIFS MEDICAUX – LOT 3, 5
ET 10**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif au renouvellement de fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux. Le présent avenant est d'un montant de 170 000 000 F CFA, pour un budget estimé à 170 000 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F0291/17-DK
Financement,	Budget 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	Avenant n°01 relatif au renouvellement du marché immatriculé F0032/16 pour la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux
Numéro du marché:	F0032/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Avenant de renouvellement du marché relatif à la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux
Nom de l'attributaire du marché,	PROPHARMA
Date de signature de l'avenant	30/01/2017
Date d'approbation	15/02/2017
Date d'immatriculation	16/02/2017
Date notification	21/02/2017
Date de démarrage effectif	Gestion 2017
Délai d'exécution,	7 jours après la commande
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	170 000 000 F CFA
Montant budget	170 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas de remarques particulières relativement à l'exécution du marché, en termes de respect des conditions du contrat (commandes, respect des délais).

En ce qui concerne l'exécution financière, nous n'avons pas reçu les documents nous permettant de nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'hôpital Aristide Le Dantec de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garanties d'exécution, etc...).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 AVENANT AU MARCHÉ N° F2823/15
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURES DE REACTIFS ET CONSOMMABLES POUR LES
LABORATOIRES ET LA RADIOLOGIE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au renouvellement du contrat de fournitures de réactifs et consommables pour les laboratoires et la radiologie. Le présent marché est d'un montant de F CFA 166 500 000 FCFA HT.

Données du marché

Numéro Avenant	F 2823
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	Fournitures de réactifs et consommables pour les laboratoires et la radiologie
Numéro du marché :	F0343/17-DK du 23/02/2017
Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de réactifs et consommables pour les laboratoires et la radiologie
Nom de l'attributaire du marché,	TECHNOLOGIES SERVICES
Date de signature de l'avenant	02/01/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant avenant	166 500 000 F CFA HT
Montant budget	166 500 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service ne nous a pas été communiquée la livraison s'est effectué sur l'année et au fur et à mesure des commandes.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le marché est toujours en cours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le dossier de paiement ne contient que l'ordre de paiement non signé par l'agent comptable particulier, par conséquent nous ne pourrions nous assurer du paiement effectif de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément aux dispositions du manuel de classement et d'archivage des dossiers de marchés de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 AVENANT N° 2 DU F0547/15 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURES DE DENREES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au renouvellement du contrat de fournitures de denrées. Le présent marché est d'un montant de F CFA 125 947 181 FCFA TTC.

Données du marché

Numéro Avenant	N° 2 DU F0547/15
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	Renouvellement du contrat de Fournitures de denrées
Numéro du marché:	N° 2 DU F0547/15
Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de denrées
Nom de l'attributaire du marché,	ETS GUEYE ET ASSOCIES
Date de signature de l'avenant	02/01/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant avenant	109 754 864 Min -125 947 181 Max F CFA TTC
Montant budget	125 947 181 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service ne nous a pas été communiqué. La livraison s'est effectuée sur l'année et au fur et à mesure des commandes.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le marché est toujours en cours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le dossier de paiement ne contient que l'ordre de paiement non signé par l'agent comptable particulier par conséquent nous ne pourrions nous assurer du paiement effectif de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément aux dispositions du manuel de classement et d'archivage des dossiers de marchés de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

AVENANT N° 2 DU MARCHE N°S0131/16 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE SERVICE DE GARDIENNAGE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au renouvellement du marché de service de gardiennage pour un montant de 93 668 400 F CFA TTC.

Données du marché

Numéro Avenant	N° 2 DU MARCHE N°S0131/16
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	Renouvellement du marché de service de gardiennage
Numéro du marché:	S0131/16
Description des biens, travaux ou services,	Renouvellement du marché de service de gardiennage
Nom de l'attributaire du marché,	CSSA
Date de signature de l'avenant	02/01/2016
Date de souscription	06/01/2017
Date d'approbation	20/01/2017
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant avenant	93 668 400 F CFA TTC
Montant budget	93 668 400 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service ne nous a pas été communiqué. La livraison s'est effectuée sur l'année et au fur et à mesure des commandes.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le marché est toujours en cours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le dossier de paiement ne contient que l'ordre de paiement non signé par l'agent comptable particulier par conséquent nous ne pourrions nous assurer du paiement effectif de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément aux dispositions du manuel de classement et d'archivage des dossiers de marchés de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

AVENANT N° 1 DU MARCHÉ N°F0270/16

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au Fourniture de gaz médicaux et industriels pour un montant de 99 500 000 F CFA TTC.

Données du marché

Numéro Avenant	N° 1 DU MARCHÉ N°F0270/16
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	Fourniture de gaz médicaux et industriels
Numéro du marché:	F0270/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de gaz médicaux et industriels
Nom de l'attributaire du marché,	AIR LIQUIDE
Date de signature de l'avenant	02/01/2017
Date de souscription	06/01/2017/
Date d'approbation	20/01/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Plusieurs réceptions
Montant avenant	99 500 000 F CFA TTC
Montant budget	99 500 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et l'approbation de l'avenant

L'avis de la DCMP est intervenu le 17 janvier 2017 et l'approbation le 25 janvier 2017.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service ne nous a pas été communiqué. La livraison s'est effectuée sur l'année et au fur et à mesure des commandes.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service ne nous a pas été communiqué. La livraison s'est effectuée sur l'année et au fur et à mesure des commandes.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le dossier de paiement ne contient que l'ordre de paiement non signé par l'agent comptable particulier par conséquent nous ne pourrions nous assurer du paiement effectif de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément aux dispositions du manuel de classement et d'archivage des dossiers de marchés de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**AVENANT 01 N° F0459/7-DK AU MARCHÉ N° F0027/16-DK – AVENANT DE
RENOUVELLEMENT DE FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE DISPOSITIFS MEDICAUX**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif au renouvellement de fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux.
Le présent avenant est d'un montant de 166 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F0459/17-DK
Financement,	Budget 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	Avenant n°01 relatif au renouvellement du marché immatriculé F0027/16 pour la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux
Numéro du marché:	F0027/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Avenant de renouvellement du marché relatif à la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux
Nom de l'attributaire du marché,	SFM
Date de signature de l'avenant	23/01/2017
Date d'approbation	15/02/2017
Date notification	16/03/2017
Date d'immatriculation	16/03/2017
Date de démarrage effectif	Gestion 2017
Délai d'exécution,	45 jours après la commande
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	166 000 000 F CFA
Montant budget	166 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas de remarques particulières relatives à la passation du marché, en termes de respect des conditions du contrat (commandes, respect des délais).
En ce qui concerne l'exécution financière, nous n'avons pas reçu les documents nous permettant de nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément aux dispositions du manuel de classement et d'archivage des dossiers de marchés de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**AVENANT 01 N° F2887/17-DK AU MARCHÉ N° F0031/16-DK – AVENANT DE
RENOUVELLEMENT DE FOURNITURE DE MÉDICAMENTS ET DE DISPOSITIFS MÉDICAUX –**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif au renouvellement de fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux. Le présent avenant est d'un montant de 110 000 000 F CFA, pour un budget estimé à 80 000 000 FCFA. Cependant, une attestation d'existence de crédit, couvrant la totalité du marché a été produite.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F2887/17-DK
Financement,	Budget 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	Avenant n°01 relatif au renouvellement du marché immatriculé F0031/16 pour la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux
Numéro du marché:	F0031/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Avenant de renouvellement du marché relatif à la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux
Nom de l'attributaire du marché,	GLOBAL PHARMA
Date de signature de l'avenant	25/09/2017
Date d'approbation	05/10/2017
Date d'immatriculation	02/11/2017
Date notification	11/05/2017
Date de démarrage effectif	Gestion 2017
Délai d'exécution,	45 jours après la commande
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	110 000 000 F CFA
Montant budget	80 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

En termes d'exécution physique, sur les 2 documents présentés relatifs aux 2 livraisons, nous avons noté un retard de près de 6 mois, entre le bon de commande (12 mai 2017) et le bon de livraison (13 novembre 2017). De plus, l'ordre de paiement émis ne fait pas état de la prise en compte des pénalités à appliquer à la suite de ces retards.

En ce qui concerne l'exécution financière, nous n'avons pas reçu les documents nous permettant de nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément aux dispositions du manuel de classement et d'archivage des dossiers de marchés de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**AVENANT 02 N° F2555/17-DK AU MARCHÉ N° F0548/15-DK – AVENANT DE
RENOUVELLEMENT DE FOURNITURE DE DENRÉES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif au renouvellement de fourniture de denrées. Le présent avenant est d'un montant compris entre 7 321 610 F CFA et 10 410 593 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F2555/17-DK
Financement,	Budget 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	Avenant n°02 relatif au renouvellement du marché immatriculé F0548/15 pour la fourniture de denrées
Numéro du marché:	F0548/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de denrées alimentaires
Nom de l'attributaire du marché,	ETS Ndeye DETHIOU THIAM
Date de signature de l'avenant	31/08/2017
Date d'approbation	26/09/2017
Date d'immatriculation	27/09/2017
Date notification	10/10/2017
Date de démarrage effectif	Gestion 2017 jusqu'au 16/04/2018
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	Min : 7 321 610 F CFA et Max : 10 410 593 F CFA
Montant budget	7 459 960 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas soulevé de remarques particulières relatives à l'exécution du marché, en terme de respect des conditions du contrat (commandes, respect des délais).

En ce qui concerne l'exécution financière, nous n'avons pas reçu les documents nous permettant de nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément aux dispositions du manuel de classement et d'archivage des dossiers de marchés de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

AVENANT N° 0290/17 FOURNITURE ET CONSOMMABLES POUR LES LABORATOIRES ET RADIOLOGIE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Cet avenant porte sur le renouvellement de marché n°F2822/15 relatif à la fourniture et consommables pour les laboratoires et radiologie lot 4, 10, 11, 12, 13 pour un montant de 160 500 000 FCFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

Financement,	Budget Interne (Gestion 2017)
Nom de l'Autorité contractante :	Ccentre Hospitalier Universitaire Aristide Le Dantec
Intitulé du marché :	Avenant au marché n°F2822/15 relatif à la fourniture et consommables pour les laboratoires et radiologie lot 4, 10, 11, 12, 13
Numéro du marché :	AO/09/15
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et consommables pour les laboratoires et radiologie
Nom de l'attributaire du marché,	Diffusion-Représentation-Promotion
Date de signature de l'avenant	26/01/2017
Date d'approbation du contrat	15/02/2017
Date de démarrage effectif	Non renseignée
Délai d'exécution,	Non renseigné
Date de réception (provisoire)	Bordereaux de livraison visés « CONFORME »: lots 10, 12 datés le 02/01/2018, lot 11 est daté le 01/06/2017 et le lot 13 est daté le 23/02/2017
Montant avenant	160 500 000 FCFA HT/HD
Montant budget	160 500 000 FCFA HT/HD

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il s'est écoulé 20 jours entre la date de signature et celle d'approbation du contrat : pour un avenant portant sur la mise à disposition de fournitures aussi sensibles que consommables pour les laboratoires et de radiologie pour un hôpital, ne milite ni pour la célérité ni pour l'efficacité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des bons de livraison ci-haut cités, aucun document sur l'exécution du marché n'a été produit à la revue rendant impossible toute analyse à ce niveau.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUALD de :

- archiver tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM y compris surtout ceux relevant de l'exécution (paiements) ;
- faire preuve de célérité dans le déroulement de la procédure de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

AVENANT N° 2821/15 RELATIF A LA FOURNITURE ET CONSOMMABLES POUR LES LABORATOIRES ET RADIOLOGIE

Commentaire sur le marché

Cet avenant porte sur le renouvellement de marché n°F2822/15 relatif à la fourniture et consommables pour les laboratoires et radiologie pour un montant de 153 000 000 FCFA HT/HD ;

Données du marché

Numéro Avenant	N°F F2821/15
Financement,	Budget 2017 Hopital Aristide Le Dantec
Nom de l'Autorité contractante:	Hopital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché:	Fourniture de réactifs et Consommables pour les Laboratoires et Radiologie
Numéro du marché:	AAO N° 09/2015
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de réactifs et Consommables pour les Laboratoires et Radiologie
Nom de l'attributaire du marché,	TBS HEALTH ET CONSULTING
Date de signature de l'avenant	26/11/2015
Date d'approbation du contrat	Non renseignée
Date de démarrage effectif	Notification 31/12/2016
Délai d'exécution,	non renseigné
Date de réception (provisoire)	bon de livraison le 06/09/2017
Montant avenant	153 000 000 FCFA HT/HD
Montant budget	153 000 000 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Il s'est écoulé 401 jours entre la date de signature et celle de notification du contrat, et 249 jours entre la notification et la livraison : pour un avenant portant sur la mise à disposition de fournitures aussi sensibles que consommables pour les laboratoires et de radiologie pour un hôpital. Ce long délai ne milite ni pour la célérité ni pour l'efficacité de la procédure d'acquisition

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

En dehors du bon de livraison, aucun document sur l'exécution du marché n'a été produit à la revue rendant impossible toute analyse à ce niveau.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de :

- faire archiver tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM y compris surtout ceux relevant de l'exécution (paiements)
- faire preuve de célérité dans le déroulement de la procédure de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

DRPCO N° F_STM_029 – FOURNITURE ET INSTALLATIONS DE DEUX GROUPES ELECTROGENES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une demande de renseignements et de prix ouverte pour la fourniture et l'installation de deux groupes électrogènes pour le compte de l'hôpital Aristide Le Dantec. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 47 700 850, pour un budget estimé à 45 000 000. L'attestation d'existence de crédit couvrant le montant du contrat a été fourni le 29/08/2017.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_STM_029
Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché	Fourniture et installations de deux groupes électrogènes
Numéro du marché	F2327/17-DK
Description des biens, travaux ou service	Fourniture et installations de deux groupes électrogènes
Nom de l'attributaire du marché	SONERCO
Nombre d'offres reçues,	5
Date de publicité de la demande de prix	31/05/2017
Date ouverture des plis	16/06/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	07/07/2017
Date informations des candidats	07/07/2017
Date de signature contrat (si requis)	24/08/2017
Date approbation contrat (si requis)	28/08/2017
Date de publication des résultats	17/07/2017
Date Ordre de service de commencer	11/09/2017
Date de démarrage effectif de prestation	Non renseignée
Date publication définitive	07/09/2017
Délai d'exécution	30 jours à partir de la notification
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	47 700 850 F CFA
Montant du Budget	45 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les clauses 44.2 et 44.3 des IC relatives au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP dispose en ses articles 6 et 7, que ce délai doit être de

deux jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC, pour être en phase avec les articles nommés ci-dessous.

- Les convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture, envoyé le 12 juin 2017 pour une réunion tenue le 16 juin 2017, soit 3 jours francs, sont en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- La période entre l'ouverture de plis et la proposition d'attribution est de 21 jours en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CPM.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises pour nous assurer de la conformité de l'évaluation avec les critères définis dans le DAO.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique et financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais de paiement, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'hôpital Aristide Le Dantec de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- utilisant le dossier type de l'ARMP ;
- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- archivant au niveau de la CPM l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garanties d'exécution, etc...).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous estimons que la procédure passation est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRPCO N° S_STM_126 – DIAGNOSTIC DE SOLIDITE DE CERTAINS BATIMENTS DE L'HOPITAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une Demande de Renseignements et de prix Ouverte pour le diagnostic de solidité de certains bâtiments de l'hôpital Aristide Le Dantec. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 7 233 400, pour un budget estimé à 20 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	S_STM_126
Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché	Diagnostic de solidité de certains bâtiments de l'hôpital
Numéro du marché	F1989/17-DK
Description des biens, travaux ou service	Diagnostic de solidité de certains bâtiments de l'hôpital
Nom de l'attributaire du marché	Bureau Veritas Sénégal
Nombre d'offres reçues,	1
Date de publicité de la demande de prix	01/07/2017
Date ouverture des plis	17/07/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	20/07/2017
Date informations des candidats	20/07/2017
Date de signature contrat (si requis)	31/07/2017
Date approbation contrat (si requis)	31/07/2017
Date de publication des résultats	21/07/2017
Date Ordre de service de commencer	11/08/2017
Date de démarrage effectif de prestation	Non renseignée
Date publication définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	15 jours à partir de la notification
Date de réception	02/11/2017
Montant du marché	7 233 400 F CFA
Montant du Budget	20 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les clauses 42.2 et 42.3 des IC relatives au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP dispose en ses articles 6 et 7 que ce délai doit être de deux jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC, pour être en phase avec les articles nommés ci-dessous.

- Les convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution recèlent des délais inférieurs à 5 jours en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixe un délai d'exécution de 15 jours à compter de la date du bon de commande, lequel est daté du 11 août 2017. Cependant, la réception est intervenue le 11 novembre 2017 soit un retard de près de 2 mois et demi.

Par ailleurs, l'ordre de paiement émis ne fait pas état de la prise en compte des pénalités à appliquer suite à ces retards.

De plus, nous n'avons reçu aucun justificatif de paiements probant pour nous permettre de nous prononcer sur l'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'hôpital Aristide Le Dantec de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- utilisant le modèle type de DAO de l'ARMP ;
- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché à la CPM (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garantie d'exécution, etc...).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

 MARCHE N° C-SSI-021 CHOIX D'UN INSTITUT DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au choix d'un institut de formation en sciences de la santé. Le présent marché est d'un montant de F CFA 6 690 010 F CFA TTC.

Données du marché

Inscription au Plan de passation	OUI
Date de publication de la DRP	VOX POP du 11 et 12/02/2017
Date d'ouverture des offres	27/02/2017/date d'avis de report 3/03/2017
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	1. HAUTES ETUDES DES SCIENCES DE LA SANTE 2. /SUP DE SANTE/ 3. INSTITUT DE PEDIATRIE SOCIALE
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	13/03/2017
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	30/03/2017
Lettres des candidats retenus et non retenus	30/03/2017
Candidats retenus	SUP DE SANTE/INSTITUT DE PEDIATRIE SOCIALE
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	30/03/2017
Lettre des candidats retenus et non retenus	30/03/2017
Date Procès-verbal de négociation	non communiqué
Procès-verbal d'attribution provisoire	30/03/2017
Attributaire	INSTITUT DE PEDIATRIE SOCIALE
Date de publication de l'attribution provisoire	31/03/2017
Montant du marché	6 690 010 FCFA TTC
Date de souscription	13/04/2017
Date d'approbation du marché	20/04/2017
Date Enregistrement	25/04/2017
Délai d'exécution	24/04/2017 AU 31/05/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Une première ouverture des plis est intervenue le 27 février 2017 et deux offres ont été reçues. Le délai a été prorogé de 10 jours et une nouvelle ouverture a eu lieu le 13 mars 2017. L'attribution est intervenue le 30 mars 2017 d'où un délai de 17 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

La date de notification de l'ordre de service ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison était prévu dans le contrat pour la période du 24 avril 2017 au 31 mai 2017. Le bon de commande est daté du 04 mai 2017 et les services ont été respectivement effectués du 09 au 11 août 2017 pour la première session et du 16 au 18 août 2017 pour la deuxième session. Aucune justification du report de ce délai ne nous a été transmise.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Une première ouverture des plis est intervenue le 27 février 2017 et deux offres ont été reçues. Le délai a été prorogé de 10 jours et une nouvelle ouverture a eu lieu le 13 mars 2017. Cette prorogation de délai n'est pas prévue par les textes.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Le dossier de paiement ne contient que l'ordre de paiement non signé par l'agent comptable particulier en date du 29 août 2017 d'un montant de 5 352 008 F CFA TTC et une caution d'avance de démarrage d'un montant de 1 338 002 F CFA. Par conséquent, nous ne pouvons-nous assurer du paiement effectif de ce marché.
- Le délai de livraison était prévu dans le contrat pour la période du 24 avril 2017 au 31 mai 2017. Le bon de commande est daté du 04 mai 2017 et les services ont été respectivement effectués du 09 au 11 août 2017 pour la première session et du 16 au 18 août 2017 pour la deuxième session. Aucune justification du report de ce délai ne nous a été transmise.

Recommandation

Nous recommandons à l'hôpital Aristide Le Dantec de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 MARCHE N° F_SAF_054 FOURNITURE D'EMBALLAGES PERDUS
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'achat d'emballages perdus. Le présent marché est d'un montant de F CFA 14 700 440 FCFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget 2017-Hopital Aristide Le Dantec
2. Nom de l'Autorité contractante	ARISTIDE LE DANTEC
3. Intitulé du marché	Fourniture d'emballages perdus
4. Numéro du marché	F_SAF_054
5. Description des biens, travaux ou service	Achat d'emballages perdus
6. Nom de l'attributaire du marché	ALMADINATOUL ALMOUNAVARAN
7. Nombre d'offres reçues,	3
8. Date de la lettre d'invitation	10/04/2017
10. Date ouverture des plis	21/04/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12. Date d'attribution provisoire	03/05/2017
13. Date informations des candidats	03/05/2017
14. Date de signature contrat	09/05/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	10/05/2017
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	09/06/2017 (Bon de Commande)
19. Délai d'exécution	5 jours après réception bon de commande
20. Date de réception	14/06/2017
21. Montant du marché	14 700 440 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 500 000 F CFA

Point sur la computation des délais
▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 21 avril 2017 et la date d'attribution du marché le 03 mai 2017 soit un délai de sept jours (07).

▪ Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)

Le délai de livraison de livraison commence à courir à partir de la réception du bon de commande pour un délai de 5 jours. Le bon de commande est daté du 09 juin 2017 et la livraison s'est effectué le 14 mai 2017. Ce délai n'appelle à aucune remarque particulière de notre part.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La livraison était prévue pour un délai de 5 jours à partir de la réception du bon de commande qui est daté du 09 juin 2017 et la livraison réelle a eu lieu le 14 juin 2017.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 14 500 000 F CFA. Toutefois un dépassement de 200 440 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché sans que l'attestation d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation des articles 5 et 9 du Code des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le dossier de paiement ne contient que l'ordre de paiement non signé par l'agent comptable particulier par conséquent nous ne pourrions nous assurer du paiement effectif de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP notamment en:

- ✓ faisant signer l'ordre de virement par l'ACP ;
- ✓ veillant à ce que les services en charge de l'exécution des marchés (réception et paiement) transmettent les documents y afférant à la CPM pour classement en conformité avec les dispositions de l'Arrêté N°00865 ci-haut référencé.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 MARCHE N° C-SAF-058 RENFORCEMENT DE CAPACITES EN COMPTABILITE DES MATIERES
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au renforcement de capacités en comptabilité des matières. Le présent marché est d'un montant de F CFA 7 788 000 FCFA TTC.

Données du marché

Financement	Fonds propres
Inscription au Plan de passation	OUI
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché	Renforcement de capacités en comptabilité des matières
Numéro du marché	C-SAF-058
Description des biens, travaux ou service	Renforcement de capacités en comptabilité des matières
Nom de l'attributaire du marché	FORMAFIN
Nombre d'offres reçues,	4
Date de la lettre d'invitation	12/06/2017
Date d'ouverture des offres	23/06/2017
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	23/06/2017
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	29/06/2017
Lettres des candidats retenus et non retenus	04/07/2017
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	04/07/2017
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	04/07/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	04/07/2017
Date Procès-verbal de négociation	N/A
Date informations des candidats	04/07/2017
Date de publication de l'attribution provisoire	N/A
Date de signature contrat	10/07/2017
Date approbation contrat	14/07/2017
Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	15/11/2017 AU 25/11/2017
Date de réception	28/12/2017
Montant du marché	7 788 000 FCFA TTC
Montant du Budget	7 000 000 FCFA
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques s'est déroulée le 23 juin 2017, celle des offres financières le 04 juillet 2017 et le marché a été attribué à la date du 04 juillet 2017.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

La date de notification de service ainsi que le rapport du consultant ne nous ont pas été transmis. Cependant le dossier comporte un procès-verbal de réception technique définitive en date du 28 décembre 2017 attestant la réalité du service.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison était prévu dans le contrat pour la période du **15 au 25 novembre 2017**. Le bon de commande est daté du **31 octobre 2017**. Cependant, nous n'avons pas reçu le rapport de consultant pour pouvoir nous assurer du respect du calendrier de la mission.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation, en violation de l'article 3 alinéa 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements.
- L'article 11 du CMP dispose : « les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ». Les offres reçues n'indiquent pas le nom de la personne signataire et sa fonction, elles sont signées de façon anonyme.
- Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 7 000 000 FCFA. Toutefois un dépassement de 788 000 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché sans que l'attestation d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation des articles 5 et 9 du Code des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Le rapport du consultant ne nous a pas été transmis, en violation du point 4 alinéas B du contrat.
- Le dossier de paiement ne contient que l'ordre de paiement non signé par l'agent comptable particulier ; par conséquent nous ne pourrions nous assurer du paiement effectif de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons à l'hôpital Aristide Le Dantec de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation ;
- l'archivage des documents des marchés dans une même liasse conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de la signature des offres de façon anonyme, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

 MARCHE N° C-STM-031 CONCEPTION ET MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION DE BASE DE DONNEES POUR LA CANCEROLOGIE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la conception et mise en place d'un système de gestion de base de données pour la cancérologie. Le présent marché est d'un montant de F CFA 24 500 000 FCFA TTC.

Données du marché

Financement	Fonds propres
Inscription au Plan de passation	OUI
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Aristide Le Dantec
Intitulé du marché	Conception et mise en place d'un système de gestion de base de données pour la cancérologie
Numéro du marché	C-STM-031
Description des biens, travaux ou service	Conception et mise en place d'un système de gestion de base de données pour la cancérologie
Nom de l'attributaire du marché	FAAL CONSULTING GROUP
Nombre d'offres reçues,	3
Date de la lettre d'invitation	09/10/2017
Date d'ouverture des offres	23/10/2017
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	23/10/2017
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	24/11/2017
Lettres des candidats retenus et non retenus	28/11/2017
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	28/11/2017
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	28/11/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	28/11/2017
Date Procès-verbal de négociation	Non renseignée
Date informations des candidats	28/11/2017
Date de publication de l'attribution provisoire	N/A
Date de signature contrat	05/12/2017
Date approbation contrat	08/12/2017
Date Enregistrement	14/12/2017
Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	26/12/2017 au 26/03/2018
Date de réception	Non renseignée
Montant du marché	24 500 000 F CFA TTC
Montant du Budget	20 000 000 F CFA
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques s'est déroulée le 23 octobre 2017, celle des offres financières le 28 novembre 2017 soit vingt-quatre jours et le marché a été attribué à la date du 28 novembre 2017. Le délai entre l'ouverture des offres techniques et celle des offres financières est anormalement long.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Ces dates ne nous ont pas été communiquées.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de livraison était prévu dans le contrat pour la période du 15 novembre 2017 au 25 novembre 2017 ; cependant nous n'avons pas reçu les justificatifs de livraison de ce marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception des lettres d'invitation n'est pas systématiquement matérialisée. Par conséquent nous ne pouvons-nous assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'article 3 alinéa 4 du décret n°00107 du 07 janvier 2015.
- Les offres des soumissionnaires ne nous pas été transmis pour nous permettre d'apprécier les rapports et le respect du cahier de charges.
- Les lettres d'information pour les candidats retenus et non retenus ne sont pas systématiquement déchargées.
- L'information des candidats non retenus est intervenue tardivement. En effet, l'attribution a eu lieu le 28 novembre 2017 et l'un des candidats non retenus a reçu la notification le 20 décembre 2017.
- Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 20 000 000 F CFA. Toutefois un dépassement de 4 500 000 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché sans que l'attestation d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation des articles 5 et 9 du Code des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution.

Recommandation

Nous recommandons à l'hôpital Aristide Le Dantec de :

- faire matérialiser les dates de réception sur les lettres d'invitation et d'information des candidats ;
- informer les candidats non retenus immédiatement après l'attribution ;
- l'archivage des documents des marchés dans une même liasse conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis ces points cités ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

**MARCHE N° DRP N° F_STM_059 LA FOURNITURE ET LA POSE DE PORTES AVEC DIGICODES A
L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC**

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif à la fourniture et la pose de portes avec digicodes à l'hôpital Aristide Le Dantec qui porte sur un seul lot pour montant de 7 953 294 FCFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Fond propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Aristide Le Dantec
3. Intitulé du marché	DRPCR pour la fourniture et la pose de portes avec digicodes à l'Hôpital Aristide Le Dantec qui porte sur seul lot
4. Numéro du marché	DRP N° F_STM_059
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture et le pose de portes avec digicodes à l'Hôpital Aristide Le Dantec
6. Nom de l'attributaire du marché	TECSEN INTERNATIONAL
7. Nombre d'offres reçues,	une (01) offre a été reçue au bureau de la direction de l'Hôpital Aristide Le Dantec
9: Date de publicité de la demande de prix	VOX POPULI n° 131 du Samedi 6 et Dimanche 7 mai 2017
10.Date ouverture des plis	15/05/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'analyse non daté
12.Date d'attribution provisoire	30/06/2017
13.Date informations des candidats	Notification pour attribution courrier arrivée le 03/08/2017
14. Date de signature contrat	31/07/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	04/08/2017
16. Date de publication des résultats définitifs	04/07/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non renseignée
19. Délai d'exécution	21 jours après réception d'un bon de commande dûment signé par le chef du service Administratif et financier
20. Date de réception	Non renseignée
21. Montant du marché	7 953 294 FCFA TTC
22. Montant du Budget	8 500 000 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 15 mai 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 30 juin 2017, soit 46 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de démarrage ne nous a pas été transmise, également la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée, donc nous ne pouvons analyser le délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le procès-verbal de réception ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution définitive a été publiée avant la signature et l'approbation du contrat.
- L'ouverture des plis est intervenue le 15 mai 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 30 juin 2017, soit 46 jours, délai anormalement long ne militant pas en faveur de la célérité et de l'efficacité de la procédure d'acquisition.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la célérité dans la procédure, la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation et la publication des marchés sur le site des marchés publics.

Nous recommandons également au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés. Pour ce faire, il devra se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis ces points cités ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

**MARCHE N° DRP N°T_STM_056 TRAVAUX D'INSTALLATION ET DE MISE EN MARCHÉ D'UNE
ARMOIRE ELECTRIQUE AU BLOC OPERATOIRE CENTRAL**

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif aux travaux d'installation et de mise en marche d'une armoire électrique au bloc Opératoire central lot unique pour un montant de 5 511 780 FCFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget hôpital Aristide Le Dantec
2. Nom de l'Autorité contractante	hôpital Aristide Le Dantec
3. Intitulé du marché	Travaux d'installation et de mise en marche d'une armoire électrique au bloc Opératoire central
4. Numéro du marché	DRP n°T_STM_056 lot unique
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'installation et de mise en marche d'une armoire électrique au bloc Opératoire central
6. Nom de l'attributaire du marché	OVAM
7. Nombre d'offres reçues,	02
9: Date d'invitation de la demande de prix	25/09/2017 lettre d'invitation déchargée non datée
10.Date ouverture des plis	05/10/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Novembre 2017
12.Date d'attribution provisoire	27/11/2017
13.Date informations des candidats	27/11/2017
14. Date de signature contrat	13/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	14/12/2017
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	5 511 780 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 05 octobre 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 27 novembre 2017.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de démarrage ne nous a pas été transmise, également la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée, donc nous ne pouvons analyser le délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le procès-verbal de réception ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'ouverture des plis est intervenue le 05 octobre 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 27 novembre 2017, soit un délai anormalement long de 22 jours contraire au principe d'efficacité et à la célérité de la procédure d'acquisition.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la célérité dans la procédure, la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation et la publication des marchés sur le site des marchés publics.

Nous recommandons également au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés. Pour ce faire, il devra se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis ces points cités ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

MARCHE N° DRP N°S_SAF_013 ENTRETIEN ET REPARATION DU PARC AUTOMOBILE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation du parc automobile. Il présente deux numéros de marché S_SAF_013 et S_STM_013 pour un montant de 18 754 000 F CFA TTC dont 9 940 000 F CFA TTC Main d'œuvre et 8 814 000 FC FA TTC pièces de rechange.

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Aristide Le Dantec
3. Intitulé du marché	DRP n°S_SAF_013 pour l'entretien et réparation du parc automobile
4. Numéro du marché	DRP n°S_SAF_013 lot unique
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation du parc automobile
6. Nom de l'attributaire du marché	BATH MASSAMBA SALL
7. Nombre d'offres reçues,	Deux (02)
9: Date de publicité de la demande de prix	31/08/2017
10.Date ouverture des plis	11/09/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12.Date d'attribution provisoire	29/09/2017
13.Date informations des candidats	Notification pour non attribution est datée du 29/09/2017 accusé de réception le 13/10/2017
14. Date de signature contrat	16/10/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	20/10/2017
16. Date de publication des résultats	09/10/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Après réception bon : -maintenances préventives au plus tard quinze (15) jours maintenances -Curatives: au plus tard cinq (5) jours
20. Date de réception	bordereau de livraison des marques de véhicules: Hyundai 20, Hyundai Sonata, Ford Transit et Great Wall datées le 07/11/2017, le 26/12/2017 Volkswagen, le 04/01/2018 NISSAN et le 25 01/2018 Renault Mégane
21. Montant du marché	18 754 000 FCFA TTC dont 9 940 000 F CFA TTC Main d'œuvre et 8 814 000 F CFA TTC pièces de recharge
22. Montant du Budget	10 000 000 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 11 septembre 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 29 septembre 2017 soit un délai de 18 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

La notification de l'ordre de démarrage ne nous a pas été transmise, également la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée ce qui nous empêche d'analyser le délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Sans ordre de démarrage et sans information sur la réception, aucune revue sur l'exécution physique et la liquidation n'est possible.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les candidats non retenus sont informés 14 jours après l'attribution en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution définitive a été publiée avant la signature et l'approbation du contrat.
- L'attribution du marché est intervenue pour un montant supérieur au seuil de la DRPCR.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la célérité dans la procédure, la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation et la publication des marchés sur le site des marchés publics.

Nous recommandons également au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés. Pour ce faire, il devra se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait du mode de passation inapproprié, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

 MARCHE N° S_STM_019 SERVICE DE DESHERBAGE ET D'ENTRETIEN DE SES ESPACES VERTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au service de désherbage et d'entretien des espaces verts pour un montant de

7 080 000 FCFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget hôpital Aristide LE DANTEC
2. Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Aristide LE DANTEC
3. Intitulé du marché	DRPCR pour le service de désherbage et d'entretien de ses espaces verts
4. Numéro du marché	S_STM_019
5. Description des biens, travaux ou service	DRPCR pour le service de désherbage et d'entretien de ses espaces verts
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE ESPACE VERT NDIGUEL
7. Nombre d'offres reçues,	Deux (02)
9: Date d'invitation de la demande de prix	28/12/2016 lettre d'invitation déchargée sans date
10. Date ouverture des plis	06/01 2017
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non renseignée
12. Date d'attribution provisoire	06/01 2017
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	11/01/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	12/01/2017
16. Date de publication des résultats	10/01/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non renseignée
19. Délai d'exécution	Non renseigné
20. Date de réception	Non renseignée
21. Montant du marché	7 080 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	7 500 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché ont eu lieu le même jour le 06 janvier 2017.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de démarrage ne nous a pas été transmise, également la date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée, donc nous ne pouvons analyser le délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le procès-verbal de réception ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- L'attribution définitive a été publiée avant la signature et l'approbation du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation et la publication des marchés sur le site des marchés publics.

Nous recommandons également au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés. Pour ce faire, il devra se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis ces points cités ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

MARCHE N° S_STM_052 SERVICE D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGE ET RESPONSABILITE CIVILE

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif au service d'assurance globale dommage et responsabilité civile pour un montant de 12 915 569 FCFA TTC. Ce marché avec un budget en deçà du seuil de DRPCO a été lancé en DRPCO (publication dans le quotidien « VOX POPULI »).

Données du marché

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Aristide Le Dantec
3. Intitulé du marché	Appel d'offres pour le service d'assurance globale dommage et responsabilité civile
4. Numéro du marché	S_STM_052
5. Description des biens, travaux ou service	Service d'assurance globale dommage et responsabilité civile
6. Nom de l'attributaire du marché	CNART Assurances
7. Nombre d'offres reçues,	1
9: Date de publicité de la demande de prix	14/04/2017
10.Date ouverture des plis	25/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non renseignée
Date d'attribution provisoire	05/05/2017 lettre de notification pour attribution déchargé le 08/04/2017
Date informations des candidats	N/A
11. Date de signature contrat (si requis)	10/05/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	18/05/2017
12. Date de publication des résultats	17/05/2017
13. Date Ordre de service de commencer	Non renseignée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non renseignée
15. Délai d'exécution	Non renseigné
16. Date de réception	Non renseignée
17. Montant du marché	12 915 569 FCFA TTC
18. Montant du Budget	14 500 000 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai de 10 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Pour les assurances les délais font l'objet d'une dérogation car le paiement est concomitant à la souscription de la police.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution n'appelle pas de remarque de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La passation de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Le code CIMA fait obligation aux souscripteurs de polices d'assurance de payer sans délai leurs polices.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

MARCHE N° S_STM_057 FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES ENSEIGNES LUMINEUSES A L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif à la fourniture et l'installation des enseignes lumineuses à l'hôpital Aristide Le Dantec pour un montant de 8 588 984 FCFA TTC

Données du marché

1. Financement	Hôpital Aristide LE DANTEC
2. Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Aristide LE DANTEC
3. Intitulé du marché	DRP pour la fourniture et l'installation des enseignes lumineuses à l'hôpital Aristide Le Dantec
4. Numéro du marché	S_STM_057
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture et l'installation des enseignes lumineuses à l'hôpital Aristide Le Dantec
6. Nom de l'attributaire du marché	MAC DESIGN
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	05/05/2017
10.Date ouverture des plis	12/05/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12.Date d'attribution provisoire	06/07/2017
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	21/07/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	26/07/2017
16. Date de publication des résultats	10/07/2017
17. Date Ordre de service de commencer	Non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non renseignée
19. Délai d'exécution	Non renseigné
20. Date de réception	Réception non datée
21. Montant du marché	8 588 984 F CFA TTC
22. Montant du Budget	7 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 12 mai 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 06 juillet 2017, soit 55 jours.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification, donc nous ne pouvons pas analyser le délai.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

L'ordre de service de commencer et le procès-verbal de réception ne nous ont pas été communiqués.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le budget de ce marché est de 7 000 000 F CFA TTC alors que le marché est attribué pour un montant de 8 588 984 FCFA TTC, soit un dépassement budgétaire de 1 588 984 F CFA TTC. Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été produite.
- L'avis d'attribution définitif a été publié avant la signature et l'approbation du contrat en violation de l'article 86 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en:

- ✓ attribuant les marchés dans le respect des cadrages budgétaire, à défaut de prouver l'existence des crédits additionnels ;
- ✓ publiant avis d'attribution sur le site des marchés publics.

Nous recommandons également au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés. Pour ce faire, il devra se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis ces points cités ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ENTENTE DIRECTE N° F1206/17 FOURNITURE D'IMPRIMES
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés pour un montant de 3 053 687 F CFA F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement,	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante,	Hôpital Aristide Le Dantec
3. Numéro du marché,	F1206/17
4. Description des biens, travaux ou services,	Fourniture d'imprimés
5. Nom de l'attributaire du marché,	MAGIC PRINT
6. Avis DCMP	N° 0001876/MEFP/DCMP/DCV/15 du 12 avril 2017
7. Date signature contrat	14/04/2017
8. Date d'approbation	31/05/2017
9. Date d'enregistrement	25/04/2017
10. Date de démarrage effectif	Non communiquée
11. Délai d'exécution,	5 jours après réception bon de commande
12. Date de réception	Non communiquée
13. Montant marché	3 053 687 FCFA TTC
14. Montant budget	Non communiqué

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ainsi que le PV de livraison ne nous ont pas été communiqués.

Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le délai d'exécution était fixé à 5 jours à partir de la réception du bon de commande mais le PV de réception ne nous pas été remis pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

L'entente directe respecte les conditions fixées par le code des marchés publics. Cependant le compte rendu détaillé n'a pas été établi et transmis à l'ARMP et au Premier ministre, en violation de l'article 77 alinéa 5 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Nous n'avons pas reçu le PV de réception et les documents de paiements.

Recommandation

Nous recommandons au CHNUALD de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés. Pour ce faire, il devra se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis ces points cités ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure.

**ANNEXE 6 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU
CHNUALD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 04 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général
Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec**

DAKAR- SENEGAL

**V/Référence : Courrier n°000256/MSAS/CHNUAD/D/CPM du 31 janvier 2019
N/Réf : 0157/2019/MG/BND/AKA/RC**

**Objet : Réponse aux commentaires du
Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec sur notre rapport provisoire
sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par le centre Hospitalier National Aristide Le Dantec (CHNUAD). Nous vous en remercions et vous prions de trouver ci-après nos précisions :

- Nous prenons bonne note des mains levées de garantie, des attestations d'existence de crédit, des preuves de restitution des offres financières et de publication des avis d'appel d'offres sur le site des marchés publics, et les avons pris en compte dans le présent rapport.
- En ce qui concerne le reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO et l'archivage, nous prenons acte des commentaires et vous recommandons de veiller au respect des dispositions prévues par les textes.
- Sur la demande de prorogation du délai de validité des offres, il y a lieu de noter que conformément à l'article Article 66.2.d du CMP : « 2. L'avis d'appel d'offres, établi conformément au modèle spécifié par décision de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, fait connaître au moins : ... d) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ». Sur la même lancée l'article 19.1 des instructions aux soumissionnaires disposent : « Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante ». Par ailleurs, quand bien même l'article 19.2 des instructions aux soumissionnaires précise : « Exceptionnellement, **avant l'expiration de la période de validité des offres**, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres », il y a lieu de noter que la signature doit intervenir durant la période de validité des offres conformément aux articles précités. Dès lors, il appartient à l'autorité contractante de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires en vue de faire signer les contrats dans les délais prévus, ceci pour éviter de faire peser des risques sur le marché.
- Sur le dossier type, l'ARMP a mis à jour tous les dossiers types à compter de Mai 2017. Par conséquent, pour tous les marchés passés à cette date, le nouveau dossier type doit être utilisé.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



**ANNEXE 7 COMMENTAIRES DU CHNUALD SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**